



**Arrêté préfectoral de consultation du public n° 2023/ICPE/230
GAEC de l'Essart - Vieillevigne**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées, et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le récépissé de déclaration du 14 novembre 2006 pour un élevage de 105 vaches laitières délivré au GAEC DE L'ESSART ;

VU l'arrêté du 2 mars 2022 mettant en demeure le GAEC DE L'ESSART de déposer un dossier de demande d'enregistrement afin de régulariser sa situation administrative ;

VU la demande d'enregistrement déposée, le 19 septembre 2022 et complétée le 14 mars et 26 mai 2023, par le GAEC DE L'ESSART, portant sur la régularisation et l'extension d'un élevage bovin laitiers ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la Protection des Populations, en date du 19 juin 2023 ;

CONSIDERANT que cet établissement soumis à enregistrement est rangé sous le numéro **2101-2-b** de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la consultation du public et des conseils municipaux concernés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La demande d'enregistrement présentée par le GAEC DE L'ESSART en vue d'obtenir la régularisation et l'extension de l'élevage de vaches laitières, fera l'objet d'une consultation du public, pendant une durée de quatre semaines, du lundi 28 août 2023 au vendredi 29 septembre 2023 inclus dans la mairie de Vieillevigne.

ARTICLE 2 - Pendant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Vieillevigne aux jours et heures habituels d'ouverture ou les adresser au préfet, par voie postale, ou le cas échéant, par voie électronique (pref-icpe@loire-atlantique.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation.

ARTICLE 3 - L'avis au public sera annoncé deux semaines au moins avant le début de la consultation du public par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux « OUEST FRANCE » et « PRESSE OCEAN » (édition 44) et « OUEST FRANCE » et « La Vendée Agricole » (édition 85).

L'avis de consultation du public, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle devra être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales ou un arrêté préfectoral de refus.

Il fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins deux semaines avant la consultation du public et pendant toute la durée de la consultation par les soins du maire de Vieillevigne.

Il sera procédé également à un affichage par les soins du maire de Remouillé et de Montaigu-vendée, communes concernées par les risques et inconvénients du plan d'épandage dont l'établissement peut être la source autour du périmètre de l'installation concernée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires de Vieillevigne, Remouillé et de Montaigu-vendée.

Le demandeur devra procéder également à l'affichage de l'avis sur le site prévu pour l'installation jusqu'à la fin de la consultation.

Cet avis et la demande de l'exploitant seront publiés sur le site internet de la préfecture, pendant une durée de quatre semaines.

ARTICLE 4 - A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Vieillevigne clôt le registre et le transmet au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5 - Les conseils municipaux de Vieillevigne, Remouillé et de Montaigu-vendée sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'enregistrement. Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires de Vieillevigne, Remouillé et de Montaigu-vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 26 juin 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY